

GREVE – Services publics – Début de l'arrêt de travail – Absence d'obligation de respecter l'heure et le jour indiqués au préavis – Possibilité de cesser le travail postérieurement à la condition que ce soit lors d'une prise de service.

CONSEIL D'ETAT (2^e et 7^e sous-sections) 29 décembre 2006

SNCF

Considérant que, par deux jugements en date du 7 juillet 2005, le Conseil de prud'hommes de Strasbourg a sursis à statuer sur les demandes de MM. S. et M. et du syndicat Sud Rail jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur la légalité de la circulaire du ministre des Travaux publics et des Transports du 16 mars 1964 ;

Considérant que l'article L. 521-3 du Code du travail, applicable notamment au personnel des établissements publics chargés de la gestion d'un service public, dispose : *"Lorsque les personnels font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis. (...) Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement (...). Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée (...)"* ; qu'aux termes de l'article L. 521-4 du même code : *"En cas de cessation concertée de travail des personnels mentionnés à l'article L. 521-2, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé. / Des arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement (...) ne peuvent avoir lieu"* ;

Considérant qu'après avoir prohibé les grèves "surprises" ou "tournantes", la circulaire du ministre des travaux publics et des transports du 16 mars 1964 précise qu'est considérée comme *"licite la participation d'un agent à un mouvement de*

grève postérieurement à l'heure de départ de celui-ci, mais dès l'heure de la prise de service fixée pour lui par l'horaire qui le concerne" ; que cette disposition autorise les agents à rejoindre un mouvement de grève postérieurement à la date et à l'heure fixées par le préavis pour le début de la grève, sans les obliger à s'y joindre dès leur première prise de service, en leur interdisant seulement d'interrompre le travail en cours de service à une heure postérieure à celle du début de chaque prise de service ; qu'ainsi interprétée, cette disposition, qui n'impose pas aux agents, seuls titulaires du droit de grève, de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis, n'est contraire ni aux dispositions légales rappelées ci-dessus, ni aux principes régissant l'exercice du droit de grève dans les services publics ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est déclaré que la disposition de la circulaire du ministre des travaux publics et des transports du 16 mars 1964 selon laquelle est *"licite la participation d'un agent à un mouvement de grève postérieurement à l'heure de départ de celui-ci, mais dès l'heure de la prise de service fixée pour lui par l'horaire qui le concerne"* n'est pas entachée d'illégalité en tant qu'elle n'oblige pas les agents qui souhaitent participer au mouvement de grève à se joindre à ce mouvement dès leur première prise de service au cours de la période indiquée par le préavis de grève, mais seulement dès le début d'une de leurs prises de service incluses dans cette période.

(Mmes de Margerie, rapp. - Prada-Bordenave, comm.ouv. - M^e Odent, av.)

Note.

Dans cette espèce, le Conseil d'Etat adopte pour la première fois la même position que la Chambre sociale de la Cour de cassation selon laquelle les salariés ne sont pas obligés de cesser le travail pendant toute la durée indiquée sur le préavis (Cass. Soc. 12 janvier 1999, Dr. Ouv. 1999 p. 77 ; 29 février 2000, RJS 2000 n° 435 ; v. plus généralement les obs. de A. de Senga "Grève dans les services publics (à propos de faits têtus et de quelques bonnes intentions)", Dr. Ouv. 2003 p. 405, spec. p. 412).

Il en résulte que le salarié seul titulaire du droit de grève peut l'exercer librement à tout moment au cours de la période déterminée par le préavis et donc postérieurement à l'heure et au jour fixé pour le début de cette période. Il s'agit en effet d'un droit individuel et la décision de cesser le travail appartient au seul salarié.

Le Conseil d'Etat, saisi par voie de question préjudicielle concernant la légalité d'une circulaire du ministre des Transports, admet toutefois la soumission de cette liberté à une restriction. Ce faisant, il manifeste une nouvelle fois son contestable attachement au pouvoir de l'employeur public d'apporter des restrictions au libre exercice du droit constitutionnel de grève (CE 7 juil. 1950, *Dehaene*, Dr. Ouv. 1950 p. 500 n. M. Boitel), alors même que le législateur est déjà intervenu par la loi de 1963 et que l'extension des groupements bénéficiaires de cette jurisprudence n'a cessé de croître (E. Devaux, *La grève dans les services publics*, Presses univ. de Limoges, 1995 (deux tomes) p. 199-223).

Faisant fi de ces considérations, le Conseil d'Etat valide les dispositions de la circulaire de 1964 : l'arrêt de travail postérieur doit obligatoirement se situer au début d'une prise de service. Il ne serait donc pas possible de faire grève au cours d'un service déjà commencé.

Cette condition prise à la lettre peut paraître excessive car, comme l'a souligné M. Philippe Waquet dans un rapport (arrêt *Coface*, JCP ed. G 1998-II-10030) : *"Rien n'empêche un salarié de se joindre à une grève et cela est*

vrai non seulement du salarié qui n'était pas présent au travail au moment de l'arrêt de travail mais également à celui qui avait commencé par refuser de participer au mouvement mais qui décide de s'y joindre".

On peut penser que le juge administratif a envisagé parmi le personnel de la SNCF la situation des agents de conduite en estimant, pour protéger les usagers, qu'ils ne pouvaient cesser leur service en cours de route, ce que de toute façon il est peu probable que les intéressés eussent fait.

En pratique, la situation pour le personnel concerné est la suivante :

- tout agent peut participer à un mouvement de grève dès l'heure indiquée sur le préavis, que le travail soit en cours ou débute au même instant ; lorsqu'un agent, du fait notamment d'horaires décalés, prend son service pendant une période couverte par un préavis, il doit se déclarer gréviste au commencement de sa prestation ;
- dans tous les cas, la circulaire précitée *"n'impose pas aux agents, seuls titulaires du droit de grève, de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis"* (arrêt ci-dessus) ; s'il est donc imposé de se déclarer gréviste en début de période, il reste parfaitement possible de limiter la cessation du travail à une durée plus courte ;
- enfin, en cas de préavis d'une durée excédant celle d'un service ou de préavis à durée indéterminée, les considérations ci-dessus seront examinées pour chaque période journalière de travail.